

**Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : GA**

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'accès à la carrière
ainsi que la puissance et les conditions d'exploitation de l'installation de traitement
de la société CARRIÈRES DES PIERRES D'HAUTEVILLE
sur la commune du PLATEAU D'HAUTEVILLE**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement Livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles L.181-14, R.181-46 et R.181-49 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 autorisant la Société CARRIÈRES DES PIERRES D'HAUTEVILLE à exploiter une carrière située sur la commune du PLATEAU D'HAUTEVILLE, lieu-dit « Ponciaz » ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2018 modifiant les conditions d'accès à la carrière ;
- Vu le porter à connaissance déposé le 3 février 2025, modifié le 16 juin 2025 par lequel la SAS CARRIÈRES DES PIERRES D'HAUTEVILLE informe la préfète des modifications apportées à ses installations ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2025 ;
- Vu la notification du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la SAS CARRIÈRES DES PIERRES D'HAUTEVILLE ;
- Vu l'absence d'observation de la part de la SAS CARRIÈRES DES PIERRES D'HAUTEVILLE ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et qu'elles ne justifient donc pas que l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'activité annuelle de concassage, criblage, justifie de fixer des prescriptions complémentaires permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une surveillance environnementale des retombées de poussières doit être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1 – Modifications des conditions d'accès à la carrière

Les prescriptions du point 6 de l'article 1^{er} « Modification des conditions d'accès à la carrière » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« (...) - La connexion entre le chemin communal n° 4 et le tronçon d'accès à l'entrée de la carrière (portail) est entretenu tout au long de la durée de l'exploitation de la carrière afin de permettre une circulation des véhicules et engins dans des conditions de sécurité satisfaisante ;
(...) »

Article 2 – Modifications de la puissance de l'installation de traitement

Le tableau de rubriques de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2015 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
2510.1	Exploitation de carrières	Production moyenne 87 500 t/an Production maximale 125 000 t/an	A
2515.1.b	Broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels	Concasseeur : 328 kW Crible : 83 kW Puissance totale : 411 kW	E

A : Autorisation – E : enregistrement

Article 3 – Modifications des conditions de fonctionnement de l'installation de traitement

L'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2015 est renommé et complété comme suit :

« ARTICLE 3.1.5 : Installation de traitement et surveillance environnementale des retombées de poussières
L'installation de traitement des matériaux peut fonctionner tout au long de l'année.

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version à jour.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 40 mg/Nm³.

Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation. (...) »

Article 4 – Modifications des conditions de surveillance de l'installation de traitement

Le chapitre 10.1 « Programme d'auto surveillance » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2015 est complété et détaillé comme suit :

« ARTICLE 10.4 : SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

(...) Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté. »

« ARTICLE 10.1.5 : SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

Est décrit le nombre de points de mesures de retombées de poussières et les conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés.

Les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. »

Article 5 – Modalités d'exécution et voies de recours

Article 5.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.2 - Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie du Plateau de Hauteville pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.3 – Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon - ou via l'application de Télérecours citoyens accessible à l'adresse « www.telerecours.fr » - :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement (pour les autorisations environnementales) et aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Mme la préfète de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Ce recours proroge les délais mentionnés au 1^o et 2^o susmentionnée.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 5.4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :
- à la SAS CARRIÈRES DES PIERRES DE HAUTEVILLE, lieu-dit "Ponciaz", 01110 Plateau d'Hauteville

- et dont copie sera adressée :
 - au maire de PLATEAU DE HAUTEVILLE,
 - au sous préfet de Belley
 - au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 novembre 2025

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,

SIGNÉ : Virginie GUERIN-ROBINET